

# BELLICA

Guerre, histoire et sociétés

## Un jugement pour couardise pendant la Seconde Guerre mondiale

Julie LE GAC

Article disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://revue-bellica.uqam.ca>

Pour citer l'article :

Julie LE GAC, « Un jugement pour couardise pendant la Seconde Guerre mondiale », dans Julie LE GAC et Silvia MOSTACCIO (éd.), « La honte », *Bellica. Guerre, histoire et sociétés*, vol. 1, n°1, 2024, p. 111-120 [En ligne : <https://revue-bellica.uqam.ca/articles/un-jugement-pour-couardise-pendant-la-seconde-guerre-mondiale/>].

## Un jugement pour couardise pendant la Seconde Guerre mondiale

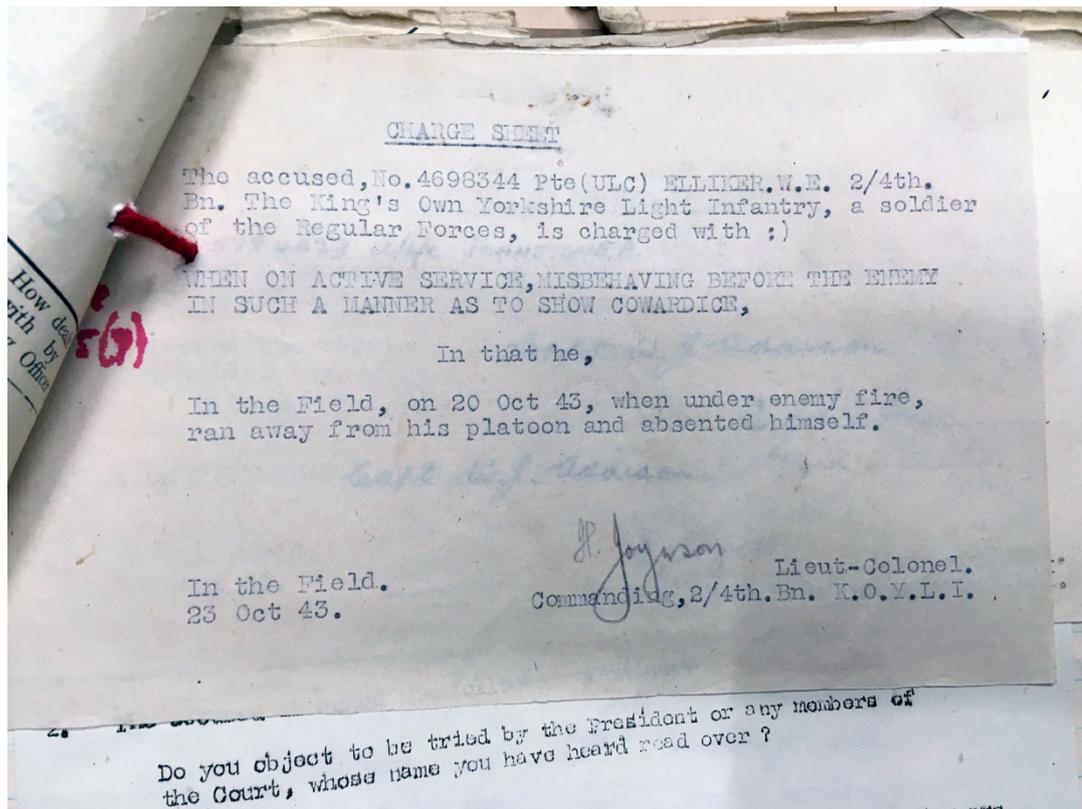
Julie LE GAC  
Université de Paris Nanterre  
jlegac@parisnanterre.fr

Le 29 octobre 1943, Elliker, sous-officier d'un bataillon d'infanterie légère (le *King's Own Yorkshire Light Infantry*) est déclaré coupable de couardise (*cowardice*) par la cour martiale et condamné à dix années de servitude pénale – mais bénéficie d'une remise de peine de cinq ans. Neuf jours auparavant, le 20 octobre, alors que son supérieur lui a demandé de prendre sous sa responsabilité un fusil mitrailleur Bren et un soldat de seconde classe, il abandonne son poste, après une demi-heure à subir le feu ennemi, et s'enfuit vers l'arrière.

Son dossier judiciaire, conservé aux archives nationales britanniques à Kew, se compose de cinq feuilles jaunies reliées par un fil de laine et rassemblées dans une simple chemise<sup>1</sup>. Il s'ouvre sur un formulaire dactylographié prérempli qui résume, à l'intention du juge-avocat général (*judge advocate general*) chargé de veiller à la conformité de la procédure, les informations essentielles relatives à l'accusé, les chefs d'inculpation retenus contre lui et les principales étapes de la procédure. Figurent ensuite les retranscriptions manuscrites des débats de l'audience effectuées par le greffier : les interrogatoires des témoins cités par le procureur et par la défense, les réponses aux questions posées par le procureur (mais non les questions) puis les conclusions de ce dernier, l'avocat de la défense s'abstenant de prendre la parole. Est enfin jointe une demande de clémence (*plea of mitigation*), c'est-à-dire une lettre de l'avocat de la défense à l'intention de la cour, tâchant d'explicitier les faits reprochés à l'accusé dans l'optique d'atténuer la sévérité de la condamnation.

---

<sup>1</sup> Dossier judiciaire de Elliker, jugé le 29 octobre 1943 pour *cowardice*, The National Archives (TNA), War Office (WO) 71/812. Sur la conservation « brutale » des archives judiciaires, Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 9.



« Ran away from his platoon and absented himself »,  
dossier judiciaire d'Elliker, TNA, WO, 71/812

L'archive est assez ordinaire. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 31 août 1945, les cours martiales britanniques prononcent 210 029 jugements, dont plus de 75 000 pour des faits d'*AWOL* (*absence without leave*), et 30 000 pour désertion. Si les cas de couardise sont bien moins nombreux, 167 hommes du rang et 8 officiers sont toutefois condamnés à ce titre pendant le conflit<sup>2</sup>. L'archive est formatée afin de prévenir toute contestation juridique. La retranscription des débats n'est pas littérale et est même incomplète comme en témoigne l'absence des questions posées à l'accusé<sup>3</sup>. Elle n'en demeure pas moins particulièrement éclairante. En elles-mêmes, ces quelques pages laissent entrevoir des fragments de l'histoire d'Elliker au sein de l'armée pendant la guerre, de son parcours ainsi que de son ressenti dans les moments qui précèdent les actes incriminés. La minceur du dossier et l'absence de relevé de punitions suggèrent, quant à elles, le relatif anonymat dans lequel évoluait Elliker, plongé dans la masse de l'armée. La source permet en outre d'appréhender le fonctionnement de la justice militaire britannique pendant la Seconde Guerre mondiale, d'interroger ses objectifs, ses contraintes, tout comme

<sup>2</sup> Comprehensive Summary of Court-Martial Convictions, British Other Ranks, Home and Overseas, 1<sup>st</sup> September 1939-31 August 1945, TNA, WO 93/55.

<sup>3</sup> Sur les débats suscités par l'utilisation des archives policières et judiciaires en histoire et sur les diverses manières de dépasser leur formatage par l'institution judiciaire, voir le numéro consacré par Maria Eugenia ALBORNOZ VASQUEZ, Matteo GIULI et Naoko SERIU (éd.), « Les archives judiciaires en question », *L'atelier du Centre de recherches historiques*, 5, 2009 [En ligne : [journals.openedition.org/acrh/1412](http://journals.openedition.org/acrh/1412), consulté le 27/11/2024].

son respect des droits et libertés individuelles. Ces archives judiciaires, qui pointent le désordre et l'indiscipline, permettent en outre de saisir les défaillances des combattants au front et par là même les épreuves qu'ils traversent ainsi que la façon dont l'institution s'efforce d'y remédier. Elles interrogent la manière dont, au sein de l'arène judiciaire, s'articulent droit et morale, prise en compte des intérêts de l'armée et préservation des droits fondamentaux de l'accusé.

#### PRATIQUES ORDINAIRES D'UNE COUR MARTIALE EN GUERRE

L'archive permet tout d'abord d'interroger le fonctionnement ordinaire des cours martiales au front pendant la Seconde Guerre mondiale, leur rôle dans le maintien de la discipline, ainsi que le respect des droits et libertés individuelles des soldats accusés.

Le 29 octobre 1943 se réunit une cour martiale générale de campagne en service actif (*field general court martial on active service*). Sa convocation a été réclamée le 23 octobre par lieutenant-colonel commandant le 2/4<sup>th</sup> *battalion* du *King's Own Yorkshire Light Infantry*, l'unité à laquelle appartient l'accusé. La convocation d'une cour martiale n'est en effet pas automatique et la décision revient au commandant d'unité qui, après enquête, décide de son opportunité, selon la gravité des faits incriminés ou le contexte. Dans la plupart des cas, qui se dérobent souvent au regard de l'historienne et de l'historien, l'exercice de la discipline se joue néanmoins au niveau infrajudiciaire, par des réprimandes ou des punitions.

Encadré par les *Rules of Procedure for Courts Martial and Other Matters* de 1926, le fonctionnement des cours martiales est allégé au front. La cour se compose de trois officiers : elle est présidée par un officier qui jouit au moins du rang de commandant (*major*), qui possède une expérience certaine et qui siège généralement sur un temps long. Il est accompagné de deux officiers de rang égal ou supérieur à celui de capitaine, dont l'un, en tant que membre senior de la cour martiale, doit jouir d'une expérience accrue. Ces trois hommes sont censés ne pas appartenir à la même unité que l'accusé. Le procureur et l'avocat de la défense sont également officiers. Dans les faits néanmoins, en raison de la pénurie généralisée d'officiers, ces règles ne sont pas toujours respectées, qu'il s'agisse de la non-appartenance à la même unité ou du grade minimal requis<sup>4</sup>.

Une fois la cour martiale réunie, l'audience débute par la prestation de serment. Après lecture des accusations pesant à l'encontre de l'accusé, celui-ci est invité à indiquer la manière dont il entend se défendre. S'il plaide coupable, la cour se contente de lire le résumé des preuves puis détermine la peine. S'il plaide non coupable, le président commence par résumer les faits. La cour entend la plaidoirie du procureur, puis les témoins cités par l'accusation. La parole est ensuite donnée à l'accusé et à sa défense qui peut elle aussi citer des témoins à comparaître. Le procureur et la défense tentent enfin, par leurs remarques conclusives, d'emporter la conviction de la cour martiale qui se retire ensuite pour délibérer.

Le crime militaire de couardise est prévu depuis 1881 par le *British Army Act* qui détermine les règles de droit applicables au sein de l'armée et les principes de fonctionnement de

---

<sup>4</sup> Mark CONNELLY et Walter MILLER, « British Courts Martial in North Africa, 1940-43 », *Twentieth Century British History*, vol. 15, n°3, 2004, p. 217-242.

la justice militaire rendue au nom du Roi. Héritier du *Mutiny Act* adopté en 1689 à la suite de la mutinerie des régiments écossais au lendemain de l'abdication de Jacques II, il est, depuis 1881, renouvelé chaque année par le parlement britannique<sup>5</sup>. Selon le *British Army Act* de 1939, « un homme se rend coupable de couardise lorsqu'il fait preuve d'un comportement impropre à celui d'un soldat au regard de sa sécurité personnelle en présence de l'ennemi "en désertant son poste ou en déposant les armes de manière honteuse" »<sup>6</sup>. Contrairement à la définition de la désertion ou de l'absence sans autorisation (*AWOL*), qui répond à des critères précis, la définition de la *cowardice* est susceptible d'englober des faits variés et dépend largement de l'appréciation du commandement tout d'abord, de la cour martiale ensuite<sup>7</sup>. Le manuel de droit militaire de 1929, dans son édition de 1939, s'attache à donner quelques précisions afin de guider celle-ci dans sa tâche. Il indique ainsi, au détour d'une note de bas de page, qu'il revient à la cour de démontrer que

l'accusé a manqué à ses devoirs militaires en présence de l'ennemi en n'accomplissant pas une obligation distincte et réalisable imposée par un ordre ou un règlement déterminé, par les usages bien compris du service ou par les nécessités de l'espèce, applicables au poste dans lequel il était placé à ce moment-là<sup>8</sup>.

Le manuel ne donne donc que peu de précisions sur la nature de la faute commise par l'accusé et se contente de renvoyer au non-respect des ordres donnés, mais encadre la définition de la couardise en s'assurant que l'ordre donné soit réalisable et conforme aux engagements attendus du soldat accusé.

Le caractère large de la définition est précisément destiné à englober une série d'actes et de manquements qui ne répondraient pas aux définitions plus précises et aux critères quantifiés de la désertion et de l'*absence without leave* (*AWOL*) mais qui sont considérés comme déshonorants et dangereux pour l'armée. La difficulté à prouver la couardise explique également pourquoi les condamnations pour abandon de poste et désertion sont bien plus nombreuses et pourquoi les cours martiales semblent y recourir par défaut<sup>9</sup>.

Le fardeau de la preuve repose en effet sur l'accusation. Il revient au procureur d'établir la matérialité des faits puis de caractériser l'infraction militaire. L'audition des témoins s'attache tout d'abord à démontrer que la tâche attribuée à l'accusé était claire et correspondait à ce qu'on

---

<sup>5</sup> Gerard ORAM, « "The administration of discipline by the English is very rigid". British Military Law and the Death Penalty (1868-1918) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 5, 2001-1, p. 93-110.

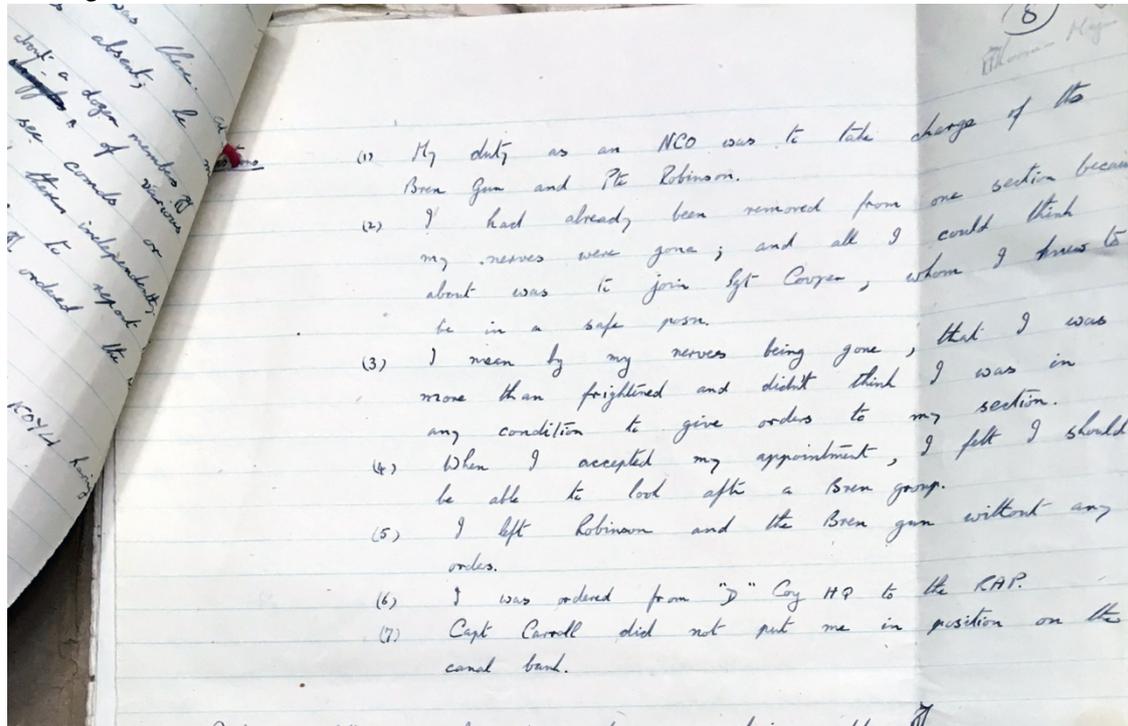
<sup>6</sup> « An unsoldierlike regard for his personal safety in the presence of the enemy "by shamefully deserting his post or laying down his arms" » (les traductions en français sont de l'auteure).

<sup>7</sup> John HUGH-WILSON et Cathryn CORNS, *Blindfold and Alone. British Military Executions in the First World War*, Londres, Cassell, 2001, p. 48.

<sup>8</sup> The War Office, *The Manual of Military Law*, 1929 (reprinted December 1939), Londres, HMSO, 1940, p. 427, note 9: « It must be shown that the accused, from an unsoldierlike regard for his personal safety in the presence of the enemy, failed in respect of some distinct and feasible duty imposed upon him by a specified order or regulation, or by the well-understood custom of the service, or by requirements of the case, as applicable to the position in which he was placed at the time ».

<sup>9</sup> Sur la Grande Guerre, voir J. HUGH-WILSON et C. CORNS, *Blindfold and Alone...*, *op. cit.*

est en droit d'attendre d'un soldat dans ses fonctions. L'interrogatoire du supérieur hiérarchique direct d'Elliker permet ainsi au procureur d'affirmer que des ordres ont établi une « obligation distincte et réalisable » au sous-officier, la prise en charge d'un fusil mitrailleur et de l'homme chargé de le manier, tandis qu'en réponse aux questions du procureur, l'accusé précise que lorsqu'il a accepté sa nomination, il pensait « qu'il serait capable d'être responsable d'un groupe en charge d'un fusil mitrailleur »<sup>10</sup>.



« (4) When I accepted my appointment, I felt I should be able to look after a Bren group », TNA, WO, 71/812

L'accusation s'attache ensuite à prouver, par l'audition du soldat de 2<sup>e</sup> classe Robinson, placé sous les ordres de l'accusé, que le repli de ce dernier ne correspond à aucun ordre reçu. Enfin, il revient au procureur d'établir que l'attitude de l'accusé est indigne de la qualité de soldat de l'armée britannique. Il insiste ainsi dans ses remarques conclusives sur le fait qu'Elliker a quitté sa position sans ordres « à deux reprises » et que la seule justification donnée par l'accusé repose sur « son souhait de rejoindre le sergent Cooper qui se trouvait dans une position plus sûre »<sup>11</sup>, laissant ainsi sous-entendre un manque de courage de sa part.

Elliker est défendu par un officier désigné<sup>12</sup>. À la lecture du dossier judiciaire, son rôle pendant l'audience semble minimal : il ne cite aucun témoin à comparaître et s'abstient de toute remarque conclusive. Cette passivité semble résulter d'une conviction de la culpabilité de l'ac-

<sup>10</sup> « When I accepted my appointment, I felt I should be able to look after a Bren group ».

<sup>11</sup> « Two occasions when the accused left his position [...] accused admits [...] only reason was he wished to join Sgt Cooper who was in a safer pos[iti]on than himself ».

<sup>12</sup> Art. 87, « Rules of Procedure, 1926, with Notes », in *The Manual of Military Law*, Londres, HMSO, 1940 [1929], p. 672.

cusé à laquelle s'ajoute, peut-être, un défaut d'expérience. Nombre d'officiers ayant exercé cette fonction d'avocat de la défense pendant le conflit reconnaissent en effet l'absence de formation, voire l'absence initiale de connaissances juridiques, qu'ils sont invités à acquérir par la simple lecture du manuel de droit militaire. Ils confessent en outre une présomption largement partagée de culpabilité à l'encontre de l'accusé<sup>13</sup>. Le défenseur d'Elliker ne semble toutefois pas insensible au sort de ce dernier, comme en témoigne le soin accordé à sa demande de clémence (*plea of mitigation*). Dans cette lettre, il invoque tout d'abord les affres des combats qui se déroulent en Méditerranée en rappelant qu'Elliker a été « soumis à de nombreuses épreuves qui ont progressivement miné son moral »<sup>14</sup>. Les éléments du contexte de l'abandon de poste d'Elliker – le feu ennemi et l'obscurité – sont ensuite avancés comme autant de circonstances atténuantes. Enfin, pour tenter d'atténuer la dimension honteuse des faits reprochés, un élément essentiel de la caractérisation de la couardise, la défense précise que l'esprit d'Elliker « est devenu si confus qu'il n'a pas pris entièrement conscience des conséquences de ses actes »<sup>15</sup>.

L'aspect infamant du crime militaire de couardise invite en effet à dépasser le seul terrain juridique et déplace le débat sur le terrain non seulement de la morale mais également du soin.

#### COUARDISE, PEUR ET COURAGE

Prévu par le *British Army Act* depuis sa première adoption en 1881 – et auparavant par le *Mutiny Act* –, le crime pénal de couardise jette l'opprobre sur celui qui en est accusé. Le recours au terme de « *cowardice* », défini par l'*Oxford Dictionary of English* comme un « manque de bravoure »<sup>16</sup>, constitue une singularité britannique – il n'existe ainsi pas d'équivalent en droit militaire français au XX<sup>e</sup> siècle – qui participe de la sévérité de la loi militaire<sup>17</sup>. Le poids et les conséquences de l'infamie évoluent néanmoins, à mesure que l'armée britannique, tout comme la société dans son ensemble, se transforme. Jusqu'à la Grande Guerre, la couardise est généralement considérée comme un manque de caractère, une faillite personnelle. La condamnation judiciaire sanctionne alors la faiblesse d'un homme qui, à ce titre, n'aurait pas sa place au sein de l'armée et encourt même la peine de mort<sup>18</sup>.

L'émotion suscitée au sein de l'opinion publique par les exécutions de *Tommies* pendant la Grande Guerre invite néanmoins à un nouvel examen du crime militaire de couardise et à sa sanction par la justice militaire<sup>19</sup>. Au cours de la Première Guerre mondiale, en effet, 346 soldats britanniques sont exécutés à l'issue d'une condamnation à mort par une cour martiale, dont

<sup>13</sup> M. CONNELLY et W. MILLER, « British Courts Martial in North Africa, 1940-43 », art. cit., p. 229-230.

<sup>14</sup> « Elliker has been submitted to many trials which have gradually undermined his moral ».

<sup>15</sup> « Dusk mortaring and machine gunning from the enemy obviously proved too much of a mental strain for him and I feel that his mind became so confused that he was not fully aware of the results of his actions ».

<sup>16</sup> « Cowardice », *Oxford Dictionary of English*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

<sup>17</sup> G. ORAM, « "The administration of discipline by the English is very rigid"... », art. cit., p. 93-110.

<sup>18</sup> Arthur N. GILBERT, « Law and Honour among Eighteenth Century British Army Officers », *The Historical Journal*, 19-1, 1967, p. 75-87.

<sup>19</sup> Anthony BABINGTON, *For the Sake of Example: Capital Courts Martial 1914-1920. The Truth*, Londres, Paladin, 1985.

18 pour des faits de couardise<sup>20</sup>. La crainte que parmi ces hommes exécutés aient figuré des individus ayant failli à leur mission en raison de troubles psychiques causés par la violence des combats, des victimes de « *shell shock* » pour reprendre la terminologie d'alors, émeut. À la Chambre des Lords, en avril 1919, Lord Southborough justifie la constitution d'une commission d'enquête sur le *shell shock* par la nécessité d'« interroger l'application de la peine de mort aux hommes par les cours martiales au motif de *cowardice* ». Le rapport rendu par la commission d'enquête en 1922 souligne le caractère « ignominieux » (*opprobrious*) de la qualification, qui demeure, ainsi, assumé<sup>21</sup>. Il relève en outre la difficulté qu'ont la plupart des acteurs à définir ce crime. Le rapport publié constate ainsi que nombre des témoins auditionnés « ont refusé de définir le terme tandis que d'autres l'ont fait avec réserve »<sup>22</sup>. Le commandant Dawson, un avocat doté d'une grande expérience en cour martiale, affirme que « la couardise est le fait de montrer des signes de peur en présence de l'ennemi », une définition qui ne permet pas, comme le relève le rapport de la commission, de distinguer aisément entre couardise et *shell shock*<sup>23</sup>. Pour autant, le rapport ne remet en cause ni l'existence du crime de couardise et de sa définition floue par les lois militaires, ni la peine encourue, la peine capitale.

Alors que la persistance des troubles psychiques d'une partie des vétérans de la Grande Guerre émeut, la question continue d'agiter les milieux progressistes<sup>24</sup>. En mars 1924, trois parlementaires travaillistes et un libéral-démocrate proposent l'abolition de la peine de mort pour des faits de désertion et couardise. Face à l'opposition d'une partie du Conseil de l'Armée (*Army Council*) qui considère que la peine de mort constituerait un instrument de dissuasion indispensable au maintien de la discipline<sup>25</sup>, le gouvernement travailliste constitue une commission appelée à prolonger la réflexion, le comité Lawson<sup>26</sup>. La démission du gouvernement travailliste Mac Donald conduit cependant à l'abandon du projet. La sensibilité de l'opinion publique à l'abolition de la peine de mort pour des infractions militaires invite néanmoins à ouvrir de nouveau le débat en 1929, après le retour au pouvoir des travaillistes. Les oppositions, moins puissantes, et désormais incarnées par les membres militaires du Conseil de l'Armée et par les membres de la Chambre des Lords, se fondent sur les mêmes arguments. La peine de mort est ainsi présentée comme un moyen de dissuasion indispensable au maintien de la discipline au sein de l'armée. « Lorsqu'un homme est menacé de la peine de mort, il s'efforce de résister, mais

---

<sup>20</sup> « The Death Penalty in relation to offences committed on active service », Memorandum by AG (Adjutant General) for consideration by the Executive committee of the Army Council, 26<sup>th</sup> May 1942, TNA, WO 32/15773.

<sup>21</sup> David FRENCH, « Discipline and the Death Penalty in the British Army in the War against Germany during the Second World War », *Journal of Contemporary History*, 33, 1988, p. 531-545.

<sup>22</sup> « Some witnesses declined to define and others did so with reservation ».

<sup>23</sup> « Some witnesses declined to define it and others did so with reservation. Major Dowson, a barrister of considerable court-martial experience said: "Cowardice is showing signs of fear in the face of the enemy" », *Army Report of the War Office Committee of Enquiry into "Shell-Shock"*, Londres, HMSO 1922, p. 138-140.

<sup>24</sup> Sur la prise en charge des anciens combattants de la Grande Guerre souffrant de traumatismes psychiques, voir Fiona REID, *Broken Men. Shell Shock, Treatment and Recovery in Britain, 1914-1930*, Londres et New York, Continuum, 2011 ; Peter BARHAM, *Forgotten Lunatics of the Great War*, New Haven, Yale University Press, 2004.

<sup>25</sup> Proceedings of the Army Council meeting, 1<sup>st</sup> April 1924, TNA, WO 32/15492.

<sup>26</sup> Maurice HANKEY, *Memorandum*, April 1924, TNA, WO 32/15492.

s'il n'a devant lui que la prison, la tentation de céder est très grande »<sup>27</sup>, affirme ainsi le vicomte Fitzalan of Derwent au cours des débats à la Chambre des Lords. Le vicomte Mersey qualifie quant à lui l'abolition de la peine de mort d'« erreur fatale » (*fatal mistake*), de nature à entraîner une dégénérescence civilisationnelle, comme en témoigne la comparaison effectuée avec la chute de l'Empire romain :

En diminuant la peine, on diminue le stigmate de la lâcheté, jusqu'à ce que l'on arrive au stade de – comment dire – de l'ancien Empire romain, lorsque le poète Horace, sans doute un excellent homme, pouvait écrire une Ode sur sa fuite lors de la bataille de Philippes, qui était probablement lue dans tous les dîners auxquels il participait<sup>28</sup>.

Les défenseurs de l'application de la peine de mort insistent en outre sur le primat de la sécurité collective des soldats que la défaillance d'un seul ne saurait mettre en péril. À l'inverse, Loan Thomson, secrétaire d'État à l'Air, qui se prévaut d'avoir servi dans l'armée pendant 26 ans et siégé au sein de nombreuses cours martiales, estime que l'abolition de la peine de mort est rendue nécessaire non par un dysfonctionnement des cours martiales, dont il salue le travail, mais par l'évolution de l'armée britannique et de ses modalités de recrutement. Il est selon lui impossible de continuer à utiliser un code de punitions « rédigé soit pour des troupes de mercenaires, soit pour des hommes qui frisaient tellement la criminalité qu'il a fallu recourir aux mesures les plus sévères pour maintenir ne serait-ce qu'un semblant d'ordre »<sup>29</sup> dans le cadre d'« une armée moderne de volontaires »<sup>30</sup>. La dureté des peines encourues au sein de l'armée britannique résulte en effet des modalités de recrutement de celle-ci et de la mauvaise réputation.

Ces débats ressurgissent assez rapidement après le déclenchement du second conflit mondial, en particulier lorsque les difficultés s'accumulent pour l'armée britannique en Afrique du Nord. Le 7 avril 1942, le général Auchinleck, qui commande la VIII<sup>e</sup> armée britannique, réclame la réintroduction de la peine de mort pour désertion et couardise eu égard à l'ampleur des actes de désertion et reddition qui mineraient selon lui l'efficacité de ses troupes. Il estime en effet « que le pire des exemples a été donné par des hommes pour lesquels l'alternative d'être envoyé en prison plutôt que d'avoir à affronter les épreuves du combat ne provoque ni peur ni

---

<sup>27</sup> « With the death penalty before a man he nerves himself to resist, but if imprisonment only is before him, the temptation to give way is very great », Debates in the House of Lords on the Army and Air Force (Annual) Bill, 15 April 1930, in *House of Lords Hansard*, vol. 77.

<sup>28</sup> « By so much as you diminish the penalty you diminish the stigma upon cowardice, until one arrives at the stage of – what shall I say? – of the older Roman Empire when the poet Horace, no doubt an excellent man, could write an Ode about his running away from the battle of Philippi, which was probably read at all the dinner parties he attended », *ibidem*.

<sup>29</sup> « It was drawn up either for mercenary troops or for men who so nearly bordered on the criminal classes that the most stringent measures had to be employed to maintain even a semblance of order », *ibidem*.

<sup>30</sup> « A modern volunteer army », *ibidem*.

stigmaté »<sup>31</sup>. Considérant toujours la réintroduction de la peine de mort justifiée d'un point de vue militaire, le comité du Conseil de l'Armée redoute toutefois les effets politiques d'une telle décision qui ne serait pas sans créer un certain émoi au sein de la population et ne manquerait pas d'être utilisée par la propagande ennemie comme une preuve de la déliquescence de l'armée<sup>32</sup>. Comme l'indique le général Alexander : « il s'agit d'une question psychologique, en principe la peine de mort devrait être restaurée, le moment pour le faire doit toutefois être choisi avec précaution, il faut répondre à une demande de la majorité de l'opinion publique, ce moment n'est pas d'actualité »<sup>33</sup>.

À défaut du rétablissement de la peine de mort pour des faits de désertion ou de couardise, le recours à la répression judiciaire apparaît, au cours des années 1942-1943, comme un moyen privilégié pour surmonter la crise alors traversée par l'armée sur le théâtre d'opérations méditerranéen<sup>34</sup>. Ainsi, près de 80 % des condamnations prononcées pour des faits de couardise (139 au total) concernent cette zone d'opération et principalement les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord (1942-1943) et durant les débuts de la campagne d'Italie, de la fin de l'année 1943 au printemps 1944. En comparaison, seuls 8 jugements pour couardise sont rendus sur le théâtre sud-est asiatique ou en Inde sur toute la durée de la guerre et 20 sur le théâtre d'opérations européen par la cour martiale du 21<sup>e</sup> groupe d'armées<sup>35</sup>. Il s'agit alors par le recours à la répression judiciaire de faire œuvre de dissuasion.

La volonté de faire des exemples incline alors à privilégier une logique disciplinaire collective au détriment de la prise en compte des souffrances psychiques de l'individu. L'accusation semble ainsi peu sensible aux arguments avancés par Elliker pour justifier ses errances. Ce dernier invoque pourtant un « black-out » qui l'empêcherait de rendre compte précisément de ses actes. « Mes nerfs étaient à vif, et tout ce à quoi je pouvais penser, c'était de rejoindre le sergent Cooper, que je savais être en lieu sûr »<sup>36</sup>, précise-t-il au procureur. Invité à préciser son propos, il ajoute qu'il était « plus qu'effrayé et ne pensait pas être en mesure de donner des ordres à sa section »<sup>37</sup>. L'accusation accorde toutefois peu d'importance à ses propos et se contente de relever que « l'accusé n'a pas été envoyé à l'hôpital »<sup>38</sup>, réfutant ainsi toute dimension médicale à cette défaillance. L'invocation de la peur n'apparaît dès lors pas, aux yeux du procureur et de la

---

<sup>31</sup> « The worst example was set by men to whom the alternative of prison to the hardships of battle conveyed neither fear nor stigma », Letter from general Auchinleck to the under secretary of State, War Office, 7 April 1942, TNA, WO 32/15773.

<sup>32</sup> Extraits du compte-rendu de la 61<sup>e</sup> réunion du comité exécutif du Conseil de l'armée, le 29 mai 1942, TNA, WO 32/15773.

<sup>33</sup> « It is a psychological question, in principle the death penalty should be restored, the time for doing so must be very carefully chosen, there must be a majority public opinion demand for it, the time is not now », Letter from general Alexander to James Griggs, secretary of State for War, 6 November 1942, TNA, WO 32/15773.

<sup>34</sup> Jonathan FENNELL, *Combat and Morale in the North African Campaign*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

<sup>35</sup> Comprehensive Summary of Court-Martial Convictions (British other Ranks), 1<sup>st</sup> September 1939-31<sup>st</sup> August 1945, TNA, WO 93/55.

<sup>36</sup> « My nerves were gone; and all I could think about was to join Sgt Cooper, whom I knew to be in a safe position ».

<sup>37</sup> « I was more than frightened and didn't think I was in any condition to give orders to my section »

<sup>38</sup> « Note accused was not sent to hospital ».

cour martiale, comme l'indice d'une souffrance psychique mais bien comme la marque de la lâcheté, constitutive du crime militaire de couardise.

\*

À l'issue de ce bref procès, Elliker est condamné à 10 années de servitude pénale, soit la peine la plus sévère prononcée pour des faits de couardise pendant toute la durée de la guerre. Les cours martiales britanniques, qui disposent en la matière d'une grande latitude, prononcent en effet des peines s'échelonnant entre 60 jours de détention et 10 ans de servitude pénale, la moyenne se situant autour de 5 années et demie. Si l'absence de justification ou de barème invite à une certaine prudence, plusieurs éléments expliquent la dureté de la condamnation d'Elliker : le fait qu'il se soit replié à deux reprises, son statut de sous-officier qui renforce le devoir d'exemplarité, ainsi que l'enlisement du front en ces premières semaines d'engagement dans la péninsule italienne qui fragilise le moral des unités britanniques.

Le jugement précise qu'Elliker bénéficie d'une remise de peine de 5 ans, mais que son emprisonnement ne peut avoir lieu au Royaume-Uni car, suppose-t-on, ce rapatriement à l'arrière pourrait être perçu comme une faveur. À l'exception des mentions des diverses étapes de contrôle juridique de la décision de la cour martiale jusqu'à la transmission, le 10 janvier 1944, au *Judge Adjutant General* de l'Armée britannique, aucun renseignement n'est donné quant à l'exécution de la peine. Le dossier personnel de l'accusé, lui aussi conservé aux archives nationales britanniques, demeure fermé à la consultation jusqu'en 2038.